

Délibération n°224-2022

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19 heures, se sont réunis les membres du **Conseil Communautaire** de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président, dûment convoqués le 8 décembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 46
Nombre de membres présents : 32

Nombre de procurations : 10
Nombre de votants : 42

Membres présents

ZANNETTACCI Pierre-Jean - DOUILLET José - PEYRICHOU Gilles - FRAGNE Yvette - LOMBARD Daniel - MALIGEAY Jacques
CHAVEROT Franck - ROSTAING TAYARD Dominique - BERNARD Charles-Henri - CHERMETTE Richard - BATALLA Diogène
CHERBLANC Jean-Bernard - CHEMARIN Maria - BERTHAULT Yves - THIVILLIER Alain - GONIN Bertrand - MOLLARD Yvan
RIBAILLIER Geneviève - ALESSI Thomas - CHAVEROT Virginie - GRIMONET Philippe - SORIN Nathalie - PAPOT Nicole -
REVELLIN-CLERC Raymond - LAROCHE Olivier - LAURENT Monique - MARTINON Christian - MARION Geneviève -
ANCIAN Noël - CHIRAT Florent - MONCOUTIE Lucie - TERRISSE Frédéric

Membres Absents Excusés ayant donné procuration :

MC CARRON Sheila à DOUILLET José - FOREST Karine à LOMBARD Daniel - GOUDARD Alexandra à SORIN Nathalie -
BRUN-PEYNAUD Annick à Charles-Henri BERNARD - LOPEZ Christine à REVELLIN-CLERC Raymond -
BOURBON Marlène à LAROCHE Olivier - GONNON Bernard à CHIRAT Florent - MAGNOLI Thierry à CHAVEROT Virginie
GRIFFOND Morgan à ZANNETTACCI Pierre-Jean - ROSTAGNAT Annie à MOLLARD Yvan

Membres Absents Excusés

BOUSSANDEL Sarah - LAVET Catherine - LEON Elvine - PUBLIE Martine

Secrétaire de Séance : BERNARD Charles-Henri

OBJET : TARIFS DES CONTROLES DE BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CADRE DES VENTES 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et notamment la **compétence Assainissement collectif** ;

Vu le projet de territoire, et notamment le **besoin « S'engager » et l'enjeu « Maitriser la ressource en eau »** ;

Vu la délibération n°67- 2022 du 7 avril 2022 fixant les tarifs des contrôles de branchement dans le cadre des ventes – assainissement collectif ;

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances / Assainissement en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 08 décembre 2022 ;

Considérant que la CCPA a rendu obligatoire le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif à l'occasion d'une vente immobilière par délibération n°157-2020 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020.

Considérant qu'il existe deux possibilités lors d'un contrôle de conformité :

- **Soit le diagnostic est conforme** : un certificat de conformité est alors établi et il est annexé au contrat de vente de l'immeuble,
- **Soit le diagnostic est non-conforme** : Il est alors transmis un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai fixé par la collectivité pour réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis.

Considérant que ce service rendu par les agents du Service de l'Assainissement présente deux avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, d'être obligé d'effectuer des travaux pour se mettre en conformité ou de voir sa redevance assainissement doubler pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Considérant que les tarifs en vigueur :

- **Tarif pour un diagnostic d'une maison individuelle ou d'un local commercial/industriel/artisanal :**
 - 170 € TTC avec une contre-visite gratuite
 - 85 € TTC avec une contre-visite gratuite par logement ou local suivant.
- **Tarif pour un diagnostic d'un immeuble collectif :**
 - Contrôle du 1^{er} appartement : 170 € TTC avec une contre-visite gratuite
 - Contrôle par tranche de 10 appartements à compter du 2^{ème} : 85 € TTC avec une contre-visite gratuite par tranche de 10 appartements

Considérant que la hausse du budget de fonctionnement du service assainissement prévu pour 2023, attachée notamment à l'augmentation des coûts liés à l'énergie, au point d'indice des fonctionnaires ;

Considérant que le montant de la prestation est actuellement sous-évalué ;

Considérant que le souhait de la collectivité de maintenir en 2023 le montant de la redevance assainissement collectif votée pour l'année 2022 ;

Considérant que le tarif de ce contrôle de branchement dans le cadre des ventes immobilières est stable depuis son instauration ;

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve l'augmentation des tarifs des contrôles de branchement d'assainissement collectif dans le cadre des ventes à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :**
 - **Tarif pour un diagnostic d'une maison individuelle ou d'un local commercial/industriel/artisanal :**
 - **240 € TTC** avec une contre-visite gratuite
 - **120 € TTC** avec une contre-visite gratuite par logement ou local suivant.

- **Tarif pour un diagnostic d'un immeuble collectif :**
 - Contrôle du 1^{er} appartement : **240 € TTC** avec une contre-visite gratuite
 - Contrôle par tranche de 10 appartements à compter du 2^{ème} : **120 € TTC** avec une contre-visite gratuite par tranche de 10 appartements
- **Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe Assainissement Collectif 2023 au Chapitre 70**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Affichée et Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.